



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 11 janvier 2011

[...]

[...]

Monsieur le Chef de Corps,

En sa séance du 17 décembre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte d'un habitant néerlandophone de Schaerbeek contre la réception d'une lettre, établie en français, lui signalant que, consécutivement à sa plainte déposée auprès de votre zone de police, il lui était loisible de s'adresser au Service d'Aide aux Victimes. Le plaignant fait valoir que les faits dont il a été la victime, ont fait l'objet d'un procès-verbal établi en néerlandais et qu'il a, en outre, émis le souhait de faire usage du néerlandais.

*
* *

A la demande d'explications de la CPCL vous signalez ce qui suit (*traduction*).

"Mon service de Contrôle interne a procédé à une enquête au sujet de la plainte de monsieur [...].

Interpellé en la matière, le service d'aide aux victimes en cause a fait valoir qu'il s'était basé, pour déterminer la langue de la correspondance, sur les données introduites dans le système ISLP à l'occasion des faits survenus.

Parmi les coordonnées de la victime, la langue mentionnée était le français. Une erreur, ainsi qu'il est apparu ultérieurement, puisque l'intéressé avait été interrogé en néerlandais.

L'interrogatoire n'avait cependant pas été introduit dans le système ISLP et n'était donc pas consultable dans le chef du service d'aide aux victimes.

Jusqu'à présent, les sections d'aide aux victimes n'avaient pas toutes accès au Registre national.

Afin d'éviter, à l'avenir, des erreurs en matière de régime linguistique des victimes, j'ai donné l'ordre de donner accès au Registre national, à tous les collaborateurs des sections zonales d'aide aux victimes. Pour des raisons techniques, cela n'est cependant pas encore possible pour la section de la rue Royale Sainte-Marie. Les membres de son personnel n'auront accès au Registre national qu'après son déménagement à la place Collignon. Entre-temps, ils feront appel, pour consulter le Registre national, à la direction de la police de proximité.

En cas de doute concernant le régime linguistique, sera consulté le Registre national de l'intéressé. Il lui sera alors écrit dans la langue dans laquelle a été délivrée sa carte d'identité.

*
* *

Aux termes des article 35, §1^{er}, et 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), le service en cause était tenu d'employer, dans ses rapports avec un particulier, la langue utilisée par ce dernier. De vos explications il ressort que le service, pour déterminer la langue de la correspondance, s'était basé sur les données introduites dans le système ISLP (Integrated System for Local Police). Les coordonnées de la victime y figuraient en français, alors que l'interrogatoire néerlandais n'y était pas repris. Suite à cela, le plaignant a reçu une lettre en français, ce qui s'est avéré être une erreur.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée. Elle prend cependant acte des mesures nécessaires que vous avez prises afin d'exclure dorénavant, par le biais d'une consultation du Registre des Cartes d'Identité, toutes erreurs en matière d'appartenance linguistiques des victimes. En effet, le Registre des Cartes d'Identité – un fichier spécifique distinct du Registre national, rendu accessible aux polices fédérales et locales par arrêté royal du 25 mai 2005 – fait état de la langue requise pour l'émission de la carte d'identité (article 6bis de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité, inséré par la loi du 25 mars 2003).

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Chef de Corps, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]